



– EXPOSÉ DES MOTIFS –

Selon le Programme spatial de l'Union européenne¹, Galileo est un système de positionnement par satellites mis en place par l'Union européenne basé sur la transmission automatisée de données d'horodatage et de géolocalisation et dont le service ouvert est déjà partiellement opérationnel depuis 2016. Hormis le service ouvert, librement accessible aux utilisateurs à travers le monde entier, d'autres services sont ou seront offerts.

L'un d'eux est le service public réglementé (« PRS »: Public Regulated Service). Il s'agit d'un service Galileo basé sur des signaux robustes et cryptés, qui s'adresse en priorité aux utilisateurs remplissant une mission de service public ou de sécurité.

Grâce aux outils de chiffrement et aux choix technologiques appropriés, le service public réglementé (PRS) garantit une disponibilité très élevée ainsi qu'une résistance élevée face à l'usurpation de signaux, tout en restant complètement autonome de tout autre service de géolocalisation non européen tels que GPS, GLONASS, BEIDOU.

Le service public réglementé (PRS) marque une étape importante pour la souveraineté technologique européenne.

La présente loi a pour objet de mettre en œuvre la décision no 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2021/696 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) no 912/2010, (UE) no 1285/2013 et (UE) no 377/2014 et la décision no 541/2014/UE



– TEXTE DU PROJET DE LOI –

Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la décision no 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art.1er. La présente loi définit les modalités d'accès au service public réglementé, ci-après « PRS ».

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « usagers du PRS » : les États membres, le Conseil, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure, ainsi que les agences de l'Union européenne, les pays tiers et les organisations internationales, pour autant que ces agences, pays tiers et organisations aient été dûment autorisés ;

2° « utilisateurs du PRS » : les personnes physiques ou morales dûment autorisées par un usager PRS à détenir ou à utiliser un récepteur PRS ;

3° « CSSG » : le Centre de surveillance de la sécurité Galileo ;

4° « Conseil d'homologation de sécurité » : l'autorité d'homologation de sécurité auprès de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial définie par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n°912/2010, (UE) n°1285/2013 et (UE) n°377/2014 et la décision n°541/2014/UE.

Art. 3. L'autorité PRS responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la décision n°1104/2011/UE, est pour le Grand-Duché de Luxembourg le ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Le ministre veille à ce que l'utilisation du PRS soit conforme à l'article 8 et au point 1 de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée et à ce que :

- a) les utilisateurs du PRS soient regroupés pour la gestion du PRS avec le CSSG ;
- b) les droits d'accès au PRS pour chaque groupe ou utilisateur soient déterminés et gérés ;
- c) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient obtenues auprès du CSSG ;
- d) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient distribuées aux utilisateurs ;
- e) la sécurité des récepteurs et celle de la technologie et des informations classifiées connexes soient contrôlées et les risques évalués ;
- f) soit établi un point de contact chargé de fournir l'aide nécessaire pour la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée.

Tous les trois ans, le ministre fait rapport à la Commission européenne et à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial sur le respect des normes minimales communes telles que prévues à l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée.

Art. 4. Le PRS peut être utilisé par les personnes suivantes :

- a) Les personnes physiques qui disposent soit de la qualité de fonctionnaire de l'État au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la qualité d'employé de l'État au sens de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou le statut de salarié de l'État selon la Convention collective modifiée du 21 décembre 2016 des salariés de l'État et dont l'utilisation du PRS est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, soit exerçant une fonction au sein de l'armée luxembourgeoise ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, d'employé ou salarié de l'État, et dont l'usage du PRS facilite l'exécution de leurs missions. Ces personnes physiques disposent d'une habilitation de sécurité du personnel d'un niveau de classification au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que ces personnes sont amenées à manipuler dans l'accomplissement de leurs tâches ou dans l'exécution de leurs missions.
- b) Les personnes morales établies au Luxembourg, ainsi que les personnes physiques agissant sous l'autorité de ces personnes morales, qui disposent d'une habilitation de sécurité d'établissement d'un niveau de classification au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler, ainsi que les personnes physiques agissant sous l'autorité de ces personnes morales qui disposent d'une habilitation de sécurité du personnel

d'un niveau de classification adéquat au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée et dont l'accès au PRS, à la technologie PRS ou à l'équipement PRS est nécessaire à l'accomplissement de leur activités.

Art. 5. (1) Quiconque a recours au PRS doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre sur base des critères prévus à l'article 3 et disposer d'une habilitation de sécurité adéquate valide telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

(2) Quiconque opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois voulant développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité est soumis à l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

(3) Quiconque est autorisé à utiliser sur ou depuis le territoire luxembourgeois un ou des récepteurs PRS est exempt de l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Art. 6. (1) Le ministre délivre une autorisation individuelle à chaque entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois voulant développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité sous condition que cette entité :

a) a été dûment autorisée par le Conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 38, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE)2021/696 précité ;

b) se conforme à la fois aux décisions du Conseil d'homologation de sécurité, à l'article 8 et au point 2 de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée en ce qui concerne le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, dans la mesure où ces dispositions portent sur ses activités.

(2) Toute autorisation délivrée aux fins de la fabrication d'équipements PRS fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

(3) Lorsque des incidents de sécurité sont portés à la connaissance du ministre, celui-ci détermine, si nécessaire, sur base d'un rapport établi par des agents dûment habilités, les mesures correctrices et le délai endéans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre par l'entité concernée.

Le non-respect du présent paragraphe entraîne le retrait de l'autorisation délivrée pour la fabrication d'équipements PRS.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, le ministre veille à ce que les conditions des articles 5, paragraphe 6, et 9 de la décision n°1104/2011/UE précitée relatives aux restrictions à l'exportation soient respectées.

Art. 8. (1) En cas de non-respect des normes minimales communes de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée, ou des conditions relatives à l'autorisation visée à l'article 5, le ministre suspend l'autorisation pour l'utilisation du PRS.

Le ministre détermine, sur base d'un rapport établi par des agents dûment habilités, les mesures correctrices de nature à remédier aux irrégularités dûment constatées. Les mesures

correctrices doivent être mises en œuvre par l'entité concernée dans un délai de trente jours à partir de la notification de ces mesures par le ministre à l'entité concernée.

Un délai supplémentaire de trente jours peut être accordé par le ministre sur demande dûment motivée de l'entité concernée.

En cas de mise en œuvre des mesures correctrices dans les délais impartis, le ministre rétablit l'autorisation.

(2) Si l'entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois ou l'utilisateur ne met pas en œuvre les mesures correctrices dans les délais impartis, le ministre retire l'autorisation.

Art. 9. Toute perturbation ou utilisation non-conforme du signal PRS est passible d'une des peines prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Art. 10. Tout incident de sécurité concernant le PRS et impliquant soit un utilisateur, ou une entité PRS doit être notifié endéans les vingt-quatre heures au ministre, qui informera la Commission européenne ainsi que l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et l'Autorité nationale de sécurité.



– COMMENTAIRE DES ARTICLES –

Art. 1.

L'article 1^{er} reprend l'objet figurant à l'article 1^{er} de la décision no 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

Art. 2.

L'article 2 reprend les définitions essentielles pour la compréhension de la loi et n'apporte pas de commentaire particulier.

Art. 3.

Cet article désigne l'autorité PRS responsable pour le Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions. Il a pour mission de veiller à ce que l'utilisation du PRS soit conforme aux dispositions de l'article 8 et au point 1 de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE et à ce que les normes minimales communes telles que prévues à l'article 5 paragraphe 4) de la décision précitée soient respectées.

Art. 4

Cet article détermine les catégories de personnes autorisées à utiliser le PRS.

La lettre a) vise toutes les personnes physiques qui sont directement ou indirectement au service de l'État. Pour être éligible, l'utilisation du PRS doit être absolument nécessaire pour l'accomplissement des tâches principales de la personne en question. Pour ce qui est par exemple des fonctionnaires ou employés et agents de l'Etat, cette condition supplémentaire découle des tâches mentionnées dans la description de poste ou encore la description individuelle de travail.

Pour ce qui est des soldats de l'armée luxembourgeoise l'utilisation du PRS doit être de nature à faciliter leurs missions dans le cadre d'une participation luxembourgeoise à une mission UE.

La lettre b) désigne les personnes morales qui interviennent dans la fabrication de récepteurs, ou dans la fourniture de services liés à la technologie PRS et qui de ce fait, en ayant accès à l'écosystème PRS, doivent pouvoir être autorisées à l'utilisation de PRS.

De même, pour les catégories de personnes tombant sous les lettres a) et b) une habilitation de sécurité sera éventuellement nécessaire et devra le cas échéant correspondre au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler dans l'accomplissement de ses tâches ou dans l'exécution de ses missions. En effet, le niveau de classification au sein de la « chaîne » PRS dépend du niveau d'accès au cœur du système. Ainsi, l'accès aux clés de chiffrement requiert une habilitation de sécurité plus élevée qu'une simple utilisation du récepteur en bout de chaîne, qui elle sera non classifiée.

Art.5.

Le paragraphe 1^{er} instaure le principe selon lequel toute personne physique qui a recours à l'utilisation du PRS doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre. Les paragraphes 2) et 3) précisent les conditions relatives à l'habilitation de sécurité au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Art.6.

L'article 6 prévoit une procédure d'autorisation des systèmes PRS pour chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs. Il s'agit de déterminer ces autorisations au cas par cas et dans le cadre d'une nécessité avérée, sur base des normes communes minimales et leurs mesures de mise en application au Luxembourg, et avec des conditions d'accès au PRS individuelles pour chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs. Il est d'une importance primordiale d'assurer la sécurité de l'architecture PRS vis-à-vis des entités hostiles à l'UE et à ses États membres.

En pratique, il faut garder à l'esprit que pour l'instant l'utilisation du PRS est limitée aux seuls acteurs étatiques. Les personnes physiques auront ainsi toujours un lien plus ou moins direct avec l'État.

La mission du ministre, en tant qu'autorité PRS, se limite à la mise en œuvre pratique des dispositions européennes qui ne laissent aucune marge de manœuvre réglementaire au niveau national. En effet, comme il échet d'assurer la sécurité intégrale du système, la plupart des dispositions techniques sont déterminées au sein des instances européennes spécialisées. Les récepteurs PRS, une fois munies de leurs clés de chiffrement, ne sont plus considérées comme pièces classifiées. Leur usage exempt le simple usager de disposer d'une habilitation de sécurité.

Art. 7.

L'article 7 est sans commentaire.

Art. 8.

L'article 8 détermine la procédure applicable en cas de non-respect des normes minimales communes figurant à l'annexe de la décision no 1104/2011/UE précitée ou des conditions relatives à l'autorisation visée à l'article 5 de la loi.

L'article 8 décrit une procédure détaillée allant de la constatation d'une irrégularité jusqu'au rétablissement de l'autorisation suspendue.

Art. 9.

L'article 15 de la décision no 1104/2011/UE précitée oblige les États membres à déterminer un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la décision n° 1104/2011/UE.

Le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo étant un système de transmission automatisée de données, de sorte que toute infraction liée à une perturbation intentionnée ou une utilisation illicite du système Galileo est soumise à l'application des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Art. 10.

L'article 10 prévoit que tout incident de sécurité doit être notifié au ministre qui a l'obligation de le notifier par la suite à la Commission européenne ainsi que l'agence de l'Union européenne pour le programme spatial et l'Autorité nationale de sécurité.



– FICHE FINANCIERE –

Le projet de loi attribue la compétence relative à l'Autorité compétente du Service Public Réglementé (PRS) offert par le service global de navigation par satellite issu du programme Galileo.

Faisant référence à la décision No 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil, la loi définit quels sont les personnes physiques et morales éligibles pour l'utilisation du PRS et les conditions que ceux-ci doivent remplir, ainsi que le régime de sanctions applicables.

La mise en œuvre de la loi ne gère pas de coûts extraordinaires au-delà des coûts nécessaires à la mise en application de la Décision N° 1104/2011/UE qui est d'application directe. Aux fins de la réalisation des obligations de la Décision N° 1104/2011/UE, l'État doit cependant mettre en place les moyens permettant le fonctionnement de l'autorité compétente.

Les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'autorité compétente sont réalisées conjointement par différentes entités étatiques regroupés dans un comité dédié :

- Le SMC du Ministère d'État est chargée de la gestion journalière de l'autorité ;
- Le CTIE :
 - en tant que Autorité Nationale de Distribution (NDA), s'occupe de la gestion des clés de chiffrement PRS ;
 - en tant que Bureau d'Ordre Central (BOC), est chargé de l'enregistrement des pièces classifiées liées au programme Galileo ;
 - dans son rôle d'entité opérationnelle des systèmes d'informations classifiées dont le service SIC s'occupe ;
- L'Autorité nationale de Sécurité est en charge des enquêtes de sécurité en vue de l'établissement des habilitations de sécurité ;
- L'ILR a la charge de donner suite à la détection d'interférences dans les bandes de fréquences attribuées à Galileo et au service PRS ;
- L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur sera activée pour coordonner les démarches en cas de demandes d'export de technologies PRS

Ces entités auront besoin des ressources humaines et financières appropriées pour réaliser ces tâches. L'envergure de ces ressources dépend néanmoins fortement du nombre de démarches à traiter. Toutefois, cette charge de travail ne peut pas encore être estimée de façon précise aujourd'hui. Les renforcements demandés par les autorités seront à analyser dans le cadre de la procédure annuelle du « numerus clausus » pilotée par la Commission d'Économies et de Rationalisation.

Le SMC mis en place une entité dédiée à l'organisation de l'autorité compétente PRS et a engagé un expert en sécurité de systèmes d'information et de communication responsable de la gestion journalière de la CPA. Cette unité sera renforcée sous peu par un recrutement supplémentaire. Comme la même entité aura la charge de la gestion des autorités compétentes GOVSATCOM et du Programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²), il faut prévoir de renforcer l'effectif à moyen terme d'un à trois ETP.

Aux fins de la gestion des utilisateurs PRS, des communications classifiées avec les parties prenantes, de la gestion des clés classifiées, des systèmes d'information classifiés spécifiques sont en train d'être mis en place dans des salles sécurisées gérées par le CTIE (actuellement dans la cage Faraday du Centre National de Crise à Senningen). La mise en place et l'hébergement de ces systèmes informatiques nécessite des investissements et des frais courants qui sont déjà intégrés dans la planification budgétaire pluriannuelle aux articles 00.8.12.248 et 30.8.74.051 du budget du SMC soumis à la procédure budgétaire ordinaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo.		
Ministre:	La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité		
Auteur(s) :	Anne Blau, Claude Schanet (Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC))		
Téléphone :	24786719 / 24787215	Courriel :	anne.blau@smc.etat.lu / claude.schanet@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Implémentation de la décision No 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du Programme Galileo.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère d'Etat: SMC, ANS, ILR; Ministère de la digitalisation: Centre des technologies de l'information de l'Etat; MAEE: Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)		
Date :	31/01/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CTIE, OCEIT, ANS, ILR

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. www.cnpd.public.lu

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Une formation est nécessaire au personnel qui s'occupe de la gestion des clés de chiffrement PRS.

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**